

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PONTIAC**

PROCÈS-VERBAL de la séance spéciale du Conseil municipal tenue le mardi,
20 avril 2010 à 19h35 à la Bibliothèque de Luskville située au 2024, route 148, Pontiac à
laquelle étaient présents :

Edward McCann, maire, Dr Jean Amyotte, maire suppléant les conseillers, Roger Larose, Lynne
Beaton, Jim Coyle, Inès Pontiroli.

ABSENCE MOTIVÉE : Brian Middlemiss

ÉGALEMENT PRÉSENT : le directeur général.

Ouverture de la séance à 19h35.

10-04-174

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Pavage – chemin Cedarvale
3. Levée de la séance

Il est

Proposé par Dr Jean Amyotte
Appuyé par Inès Pontiroli

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour tel que présenté et lu.

Adoptée

10-04-175

AJOURNEMENT

Il est

Proposé par Dr Jean Amyotte
Appuyé par Roger Larose

ET RÉSOLU d'ajourner la séance à 19h37.

Adoptée

10-04-176

RÉOUVERTURE DE LA SÉANCE

Il est

Proposé par Dr Jean Amyotte
Appuyé par Inès Pontiroli

ET RÉSOLU de réouvrir la séance à 21h25.

Adoptée

10-04-177

**« RÉGLEMENT No. 05-10 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE POUR LE
PAVAGE DU CHEMIN CEDARVALE »**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de
l'assemblée régulière du Conseil tenue le 13 avril 2010;

Il est

Proposé par Dr Jean Amyotte
Appuyé par Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE ce conseil décrète et statue comme suit, à savoir :

ARTICLE 1 : Le Conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter les travaux de pavage du chemin Cedarvale selon les estimés obtenus par le fournisseur au montant de 81 600,00 \$ daté du 26 mars 2010, incluant les frais, taxes et imprévus.

ARTICLE 2 : Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 81 600,00 \$ pour des fins du présent règlement, cette somme incluant les travaux mentionnés à l'article 1, les frais incidents, les imprévus et les taxes.

ARTICLE 3 : Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 81 600,00 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4 : Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute subvention ou contribution qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 2.

ARTICLE 5 : Pour pourvoir aux dépenses engagées pour les intérêts et le remboursement en capital des échéances annuelles, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur les immeubles imposables du chemin Cedarvale (voir annexe), une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur de chaque immeuble imposable, telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité.

ARTICLE 6 : S'il advient que le montant d'une appropriation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette approbation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

10-04-178

« RÈGLEMENT No. 06-10 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE POUR LE PAVAGE DU CHEMIN CEDARVALE »

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée régulière du Conseil tenue le 13 avril 2010;

Il est

Proposé par Dr Jean Amyotte
Appuyé par Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE ce conseil décrète et statue comme suit, à savoir :

ARTICLE 1 : Le Conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter les travaux de pavage du chemin Cedarvale selon les estimés obtenus par le fournisseur au montant de 81 600,00 \$ daté du 26 mars 2010, incluant les frais, taxes et imprévus.

- ARTICLE 2 : Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 81 600,00 \$ pour des fins du présent règlement, cette somme incluant les travaux mentionnés à l'article 1, les frais incidents, les imprévus et les taxes.
- ARTICLE 3 : Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 81 600,00 \$ sur une période de 20 ans.
- ARTICLE 4 : Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute subvention ou contribution qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 2.
- ARTICLE 5 : Pour pourvoir aux dépenses engagées pour les intérêts et le remboursement en capital des échéances annuelles, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur l'ensemble des immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur de chaque immeuble imposable, telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité.
- ARTICLE 6 : S'il advient que le montant d'une appropriation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette approbation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.
- ARTICLE 7 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

10-04-179

« RÈGLEMENT No. 07-10 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE POUR LE PAVAGE DES CHEMINS PANORAMA ET McCaffrey »

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée régulière du Conseil tenue le 13 avril 2010;

Il est

Proposé par Dr Jean Amyotte
Appuyé par Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE ce conseil décrète et statue comme suit, à savoir :

- ARTICLE 1 : Le Conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter les travaux de pavage des chemins Panorama et McCaffrey selon les estimés obtenus par le fournisseur au montant de 45 600,00 \$ daté du 26 mars 2010, incluant les frais, taxes et imprévus.
- ARTICLE 2 : Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 45 600,00 \$ pour des fins du présent règlement, cette somme incluant les travaux mentionnés à l'article 1, les frais incidents, les imprévus et les taxes.
- ARTICLE 3 : Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 45 600 \$ sur une période de 20 ans.
- ARTICLE 4 : Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute subvention ou contribution qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 2.
- ARTICLE 5 : Pour pourvoir aux dépenses engagées pour les intérêts et le remboursement en capital des échéances annuelles, il est imposé et il sera prélevé, chaque

année, durant le terme de l'emprunt, sur les immeubles imposables des chemins Panorama et McCaffrey (voir annexe), une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur de chaque immeuble imposable, telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité.

ARTICLE 6 : S'il advient que le montant d'une appropriation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette approbation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

10-04-180

« RÈGLEMENT No. 08-10 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE POUR LE PAVAGE DES CHEMINS PANORAMA ET McCAFFREY »

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée régulière du Conseil tenue le 13 avril 2010;

Il est

Proposé par Dr Jean Amyotte
Appuyé par Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE ce conseil décrète et statue comme suit, à savoir :

ARTICLE 1 : Le Conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter les travaux de pavage des chemins Panorama et McCaffrey selon les estimés obtenus par le fournisseur au montant de 45 600,00 \$ daté du 26 mars 2010, incluant les frais, taxes et imprévus.

ARTICLE 2 : Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 45 600,00 \$ pour des fins du présent règlement, cette somme incluant les travaux mentionnés à l'article 1, les frais incidents, les imprévus et les taxes.

ARTICLE 3 : Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 45 600 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4 : Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute subvention ou contribution qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 2.

ARTICLE 5 : Pour pourvoir aux dépenses engagées pour les intérêts et le remboursement en capital des échéances annuelles, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur de chaque immeuble imposable, telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité.

ARTICLE 6 : S'il advient que le montant d'une appropriation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette approbation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

10-04-181

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est

Proposé par

Appuyé par

ET RÉSOLU de lever l'assemblée à _____ ayant épuisé l'ordre du jour.

Adoptée

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL

« Je, Edward McCann, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».